

GE_GERICHTE P/6151/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6151_2019

FR: GE_GERICHTE P/6151/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/6151/2019 del 30 aprile 2019

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant admettant les charges portées contre lui, il n'y sera pas revenu.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de réitération est concret. Le recourant admet s'être livré, sur une longue période, à des actes de violence, dont ont eu à pâtir les deux compagnes avec lesquelles il a eu des enfants. Son casier judiciaire ajoute à la crainte d'une propension à la

violence contre les personnes, en raison d'une infraction à la LArm et d'une autre à la LStup qui n'ont apparemment pas suffi à l'éloigner de la cocaïne ni des armes. Il est suffisamment vraisemblable, en l'état, que le recourant présenterait depuis quelques années des troubles d'impulsivité et d'addictions; par ailleurs, il ne conteste pas avoir manqué d'assiduité à suivre l'aide qui lui était imposée auprès d'une association spécialisée dans la prise en charge d'auteurs d'agressions, notamment intra-familiales. Le risque à faire courir aux victimes potentielles apparaît donc trop important, au vu de ces premiers renseignements sur l'état psychique du recourant, son imprévisibilité et son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 p. 21 s.). Pour le surplus, il est renvoyé aux développements convaincants du premier juge sur ces divers aspects. Au regard de la gravité objective des actes examinés, il paraît, par conséquent, judicieux - comme le recourant le demandait, du reste, dès le 2 mai 2019 - d'attendre l'avis d'un expert psychiatre sur ces questions, ainsi que sur les mesures qui pourraient permettre de diminuer le risque de récidive - ce qu'autorise la jurisprudence en pareil cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2014 du 21 mars 2014 consid. 3.2 = SJ 2014 I 408 et les nombreux arrêts cités; arrêt 1B_210/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.3) -. Que ce premier éclairage ne soit pas disponible alors que le mandat d'expertise vient d'être décerné n'est pas surprenant. Les mesures de substitution que le recourant suggère n'apparaissent, dès lors, que comme des possibilités, qui ne pourront être concrétisées qu'après une objectivation médicale, combinée à des garanties plus solides qu'une simple abstinence subie de facto ou des déclarations de bonnes intentions envers la partie plaignante.

E. 4

Le risque de réitération suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait du risque de collusion.

E. 5

Pour le surplus, le recourant ne se plaint pas, à juste titre, que son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité. S'il devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, la peine susceptible d'entrer concrètement en considération ne paraît pas devoir être inférieure à la durée de sa privation actuelle de liberté (art. 212 al. 3 CPP).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *